

<b>Arrêté reconnaissant la Croix-Rouge neuchâteloise pour son service de garde d'enfants malades</b>
--

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la Loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010;

vu l'article 50 du règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011;

vu la fusion des différentes sections de la Croix-Rouge du canton en une seule dénommée: Croix-Rouge neuchâteloise;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales;

*arrête :*

**Article premier** La Croix-Rouge neuchâteloise est reconnue comme institution organisant la garde d'enfants malades.

**Art. 2** La subvention, sous forme d'indemnité au service de garde d'enfants malades de la Croix-Rouge neuchâteloise, correspond au tiers des charges d'exploitation reconnues par le service de protection de l'adulte et de la jeunesse.

**Art. 3** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 décembre 2011.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>2</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 19 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND